REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité-Travail-Progrès

ORDONNANCE N° 2025-44

du 31 décembre 2025

portant loi de finances pour l'année budgétaire 2026.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Charte de la Refondation promulguée le 26 mars 2025 ;

Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;

Vu l'Ordonnance n°2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;

Vu la loi n° 2012-09 du 26 mars 2012, portant loi organique relative aux lois de finances ;

Sur rapport du Ministre de l'Economie et des Finances ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;

ORDONNE :

PREMIERE PARTIE : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES ET AUX CHARGES

TITRE I : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

Chapitre premier : Des dispositions générales

ARTICLE PREMIER : Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, la perception des impôts directs et taxes assimilés, des impôts indirects, des contributions diverses, ainsi que tous autres revenus et produits au profit de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE DEUX : Aucune recette, quel que soit son budget d'imputation ou sa destination, ne peut être perçue si elle n'est autorisée par un texte législatif ou réglementaire pris sur proposition ou avec l'accord préalable du Ministre chargé des finances. En tout état de cause, toute perception de recettes de quelque nature que ce soit doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Ministre chargé des finances qui en fixe les modalités de recouvrement. Toute démarche contraire est considérée comme une concussion.

Par ailleurs, toute recette perçue en inobservation de l'alinéa précédent et non reversée au Trésor public est considérée comme un détournement de deniers publics.

ARTICLE TROIS : Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables de l'encaissement régulier des recettes dont le recouvrement leur est confié.

Est considéré également comme un détournement de deniers publics et passible de poursuites administratives et judiciaires, le non reversement des ressources des services de recettes au Trésor public dans les délais réglementaires.

ARTICLE QUATRE : Pour l'année budgétaire 2026, le Ministre chargé des finances peut, en se fondant sur la situation réelle de la trésorerie de l'Etat, subordonner l'utilisation des crédits aux disponibilités de trésorerie de l'Etat.

ARTICLE CINQ : Les régisseurs de recettes de l'Etat sont tenus de verser les produits qu'ils recouvrent au Trésor Public dans les délais prévus par les textes en vigueur. Tout manquement à cette disposition est considéré comme un détournement de deniers publics et sera passible de poursuites, conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE SIX : Le Ministre chargé des finances est autorisé à négocier et/ou à conclure, au cours de l'exercice 2026, à des conditions sauvegardant les intérêts financiers de l'Etat ainsi que la souveraineté économique et politique, des emprunts concessionnels et non concessionnels.

ARTICLE SEPT : Pour les besoins de financement, au cours de l'exercice 2026, le Ministre chargé des finances est habilité à recourir à la titrisation et à l'emprunt public aux moyens d'émissions de titres publics, notamment les titres d'appels publics à l'épargne, les obligations du trésor et les bons de trésor. Les conditions d'émission de ces valeurs sont précisées par voie réglementaire.

Le Ministre chargé des finances est également habilité à procéder à des opérations de rachat, d'échange ou de remboursement anticipé des titres émis et à utiliser des instruments de couverture contre les risques.

ARTICLE HUIT : Sans préjudice des sanctions prévues par la loi, il est interdit à tout Président d'Institution ou Ministre d'intervenir en faveur des organismes relevant de sa tutelle dans le but d'interrompre ou d'empêcher la mise en œuvre des procédures légales et réglementaires de recouvrement reconnues aux comptables publics.

ARTICLE NEUF : Les montants des impôts, taxes et pénalités y relatives, recouvrés par compensation, sont exclus de la base de calcul des remises accordées aux agents de l'Etat.

La présente disposition s'applique également aux calculs des remises accordées aux membres des Commissions ou Comités, créés par l'Etat en vue du recouvrement de deniers publics ou de la récupération de biens de l'Etat ou de ses démembrements.

A l'occasion du recouvrement des recettes, aucune remise ne peut être accordée plus d'une fois, quel que soit le nombre d'administrations ou institutions ayant intervenu dans le processus.

Les modalités de mise en œuvre des dispositions du précédent alinéa sont précisées par voie règlementaire.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA FISCALITE INTERIEURE

ARTICLE DIX : A compter du 1er janvier 2026, l'Article 1er du préambule du Code Général des Impôts est modifié comme suit :

Article 1 (nouveau) : 1) Les règles d'assiette, de liquidation, de contrôle et de recouvrement des impositions de toute nature sont du domaine de la loi ;

2) Les règles d'assiette, de liquidation, de contrôle et de recouvrement des impôts, droits et taxes visées par le présent Code sont applicables sous réserve des dispositions des conventions internationales régulièrement ratifiées par le Niger ;

3) Sont nuls et de nul effet, tous avantages fiscaux, toutes exonérations d'impôts, droits et taxes non prévus par la loi ;

4) Des exonérations fiscales peuvent être accordées par des régimes dérogatoires en vertu des dispositions légales ou des stipulations conventionnelles, sous réserve de l'accord préalable du Ministre en charge des finances. La liste des biens et services à exonérer est fixée par un acte réglementaire conjoint du Ministre en charge des Finances et du Ministre demandeur. Nonobstant ce qui précède, l'octroi d'une exonération doit être matérialisé par une attestation délivrée par les administrations fiscale et/ou douanière selon les formalités qu'elles prescrivent ;

5) En cas de contradiction entre une disposition du Code Général des Impôts (CGI) et toute autre disposition législative, les dispositions du CGI prévalent.

ARTICLE ONZE: A compter du 1er janvier 2026, les articles 6, 23, 45 et 72 du Chapitre 1, les articles 90 et 92 du Chapitre 3, l'article 150 du Chapitre 5, les articles 178 et 180 du Chapitre 7 du Titre 1 du Livre Premier du Code Général des Impôts sont modifiés comme suit :

EN MATIERE DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES (IS)

Art. 6 (nouveau) : Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés :

1° les sociétés coopératives de consommation dont l'activité se limite à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer dans leurs magasins de dépôt les denrées, produits ou marchandises qui ont fait l'objet de ces commandes ;

2° les offices et sociétés d'habitations économiques ;

3° les ciné-clubs et les centres culturels ;

4° les **awqaf publics et awqaf reconnus d'utilité publique** et inscrits dans le registre de la Haute Autorité du Waqf, dans la limite de leur objet social ;

5° les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit ;

6° les établissements publics à but non lucratif de l'État ou des collectivités territoriales ;

7° les collectivités territoriales, les syndicats des collectivités territoriales ainsi que leurs régies de services publics à but non lucratif ;

8° les chambres de commerce, d'industrie, d'artisanat, d'agriculture et des métiers lorsqu'elles ne se livrent pas à des activités de nature commerciale.

Art. 23 (nouveau) :

1) Pour être admise en déduction, une charge doit satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

a) être exposée dans l'intérêt direct de l'exploitation ou se rattacher à la gestion normale de l'entreprise ;

b) correspondre à une charge effective et être appuyée de justifications suffisantes ;

c) se traduire par une diminution de l'actif net de l'entreprise ;

d) être comprise dans les charges de l'exercice au cours duquel elle a été engagée ;

e) concourir à la formation d'un produit non exonéré d'impôt sur les sociétés ;

f) ne pas être exclue par une disposition fiscale particulière.

2) Par ailleurs, pour être admises en déduction, les factures justificatives des charges doivent porter les mentions obligatoires visées à l'article 802 du présent Code, sous réserve des dérogations prévues au même article.

3) Peuvent être admis en déduction du bénéfice imposable, les achats de produits alimentaires du cru auprès d'un fournisseur non immatriculé. Les achats doivent être matérialisés par un reçu, délivré par le fournisseur non immatriculé, qui doit être conservé par l'opérateur économique à titre de pièce justificative. Toutefois, ne sont concernés par cette déduction que les produits alimentaires non transformés dont la liste est annexée à la directive communautaire portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de taxe sur la valeur ajoutée, à l'exclusion des produits cités au point 1 de ladite liste.

4) Nonobstant, les dispositions qui précèdent, toute charge d'un montant supérieur ou égal à deux millions (2.000.000) de francs CFA, se rapportant à une transaction dont le paiement n'a été effectué par procédé bancaire, n'est pas déductible.

N'ouvre pas droit également à déduction, les charges liées aux montants payés par les bénéficiaires des prestations de services dont les contrats n'ont pas été soumis à la formalité de l'enregistrement prévue au point 15 de l'article 435 du Code Général des Impôts.

Art. 45 (nouveau) :

1) Les impôts à la charge de l'entreprise, mis en recouvrement ou **acquittés spontanément** au cours de l'exercice, à l'exception de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt minimum forfaitaire et de la taxe sur certains frais généraux des entreprises, sont déductibles du bénéfice imposable.

2) Les transactions, amendes, confiscations, pénalités, majorations et frais de poursuite de toute nature mis à la charge des contrevenants à la réglementation régissant les prix, le ravitaillement, la répartition des divers produits et l'assiette, la liquidation et le recouvrement des impôts, contributions, taxes ou tous droits d'entrée, de sortie, de circulation ou de consommation, ne sont pas admis en déduction des bénéfices soumis à l'impôt.

REGIMES PARTICULIERS

Art. 72 (création) : Sous-section 3 – les Sociétés d'Investissement à Capital Fixe (SICAF).

Les SICAF sont des entreprises qui font profession habituelle de concourir, sur ressources propres ou assimilées, au renforcement des fonds propres et assimilés et qui ont une autorisation d'exercer auprès des autorités compétentes. Les fonds propres et assimilés s'entendent du capital, des réserves, des subventions d'investissement et des provisions réglementées et fonds assimilés. Les entreprises d'investissement à capital fixe comprennent, de manière limitative :

- les établissements financiers de capital-risque ;
- les sociétés de capital-risque ;
- les établissements financiers d'investissement en fonds propres ;
- les sociétés d'investissement en fonds propres.

Toute entreprise d'investissement à capital fixe doit, à tout moment, avoir un minimum de 50% de la valeur nette du portefeuille global composé d'actions de sociétés non cotées en bourse.

La non satisfaction de cette condition entraine la perte des avantages fiscaux octroyés.

PRECOMPTE DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES ET D'IMPOT SUR LES BENEFICES D'AFFAIRES (P.IS/IBA)

Art. 90 (nouveau) : Le précompte n'est pas perçu sur les opérations suivantes :

a) les dons en nature destinés à l'État, aux collectivités territoriales et aux établissements publics à caractère administratif ;

b) les importations effectuées par des particuliers et destinées à leur usage personnel ;

c) les importations effectuées pour le compte des missions diplomatiques et consulaires, des organisations internationales, des Organisations Non Gouvernementales, des Associations de Développement, des awqaf publics et awqaf reconnus d'utilité publique et inscrits dans le registre de la Haute Autorité du Waqf, et de toute autre personne qui, du fait de leur statut particulier, bénéficient des exemptions au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur les bénéfices d'affaires des personnes physiques ;

d) les échantillons ;

e) les ventes des recharges de téléphonie à leurs distributeurs, le paiement des factures émises par les administrations publiques et les collectivités territoriales.

Art. 92 (nouveau) : Le précompte est calculé :

a) pour les opérations douanières, sur la valeur des marchandises définie par la législation douanière, augmentée des droits et taxes d'entrée et des droits d'accises, y compris la taxe sur la valeur ajoutée mais à l'exception du précompte lui-même ;

b) pour les opérations faites sur le marché intérieur, sur le montant total de la transaction Toutes Taxes Comprises (TTC), à l'exception de celles des marketeurs et promoteurs indépendants du secteur des hydrocarbures dont la base de calcul du précompte ISB est la marge brute fixée par les pouvoirs publics.

EN MATIERE D'IMPOT SUR LES TRAITEMENTS ET SALAIRES (ITS)

Art. 150 (nouveau) : L'impôt sur les traitements et salaires est un impôt progressif calculé par tranches mensuelles comme suit :

De	**0**	**A**	**25 000**	**1%**
De	**25 001**	**A**	**50 000**	**2%**
De	**50 001**	**A**	**100 000**	**6%**
De	**100 001**	**A**	**150 000**	**13%**
De	**150 001**	**A**	**300 000**	**25%**
De	**300 001**	**A**	**400 000**	**30%**
De	**400 001**	**A**	**700 000**	**32%**
De	**700 001**	**A**	**1 000 000**	**34%**
Au-delà		**De**	**1 000 000**	**35%**

EN MATIERE D'IMPOT SUR LE REVENU DES CAPITAUX MOBILIERS (IRCM)

Art. 178 (nouveau) : Sont exonérés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers :

a) les revenus des obligations perçues par les résidents hors Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;

b) les revenus distribués par les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) et les autres formes de placement collectif agréées par le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) ;

c) les plus-values résultant des cessions de parts ou actions d'OPCVM et de toute autre forme de placement collectif agréée par le CREPMF effectuées par leurs adhérents ;

d) les revenus résultant des placements dans les sociétés d'investissement à capital fixe (SICAF) et les sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) ;

e) les plus-values dégagées, lors des cessions des valeurs mobilières, par les entreprises sous condition de réemploi tel que défini par l'article 20 du présent Code ;

f) le revenu des actions des **awqaf publics et les awqaf** reconnus d'utilité publique et inscrits dans le registre de la Haute Autorité du Waqf.

Art. 180 (nouveau) : Sont exonérés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers :

a) les intérêts des sommes inscrites sur les livrets de caisse d'épargne ;

b) les intérêts des sommes inscrites sur les comptes d'épargne ou de crédit ouverts dans les écritures des systèmes financiers décentralisés.

c) les intérêts, arrérages et autres produits des comptes courants figurant dans les recettes provenant de l'exercice d'une profession industrielle, commerciale, artisanale ou agricole ou d'une exploitation minière sous deux conditions :

i) que les contractants aient l'un et l'autre l'une des qualités d'industriel, de commerçant, d'artisan ou d'exploitant agricole ou minier ;

ii) que les opérations inscrites au compte courant se rattachent exclusivement à l'activité des deux parties.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent qu'aux contractants dont les intérêts, arrérages et autres produits des comptes courants sont imposés à l'impôt sur les sociétés et à l'impôt sur les bénéfices d'affaires des personnes physiques au Niger.

d) les emprunts et obligations des sociétés coopératives de toute nature, quels qu'en soient l'objet et la dénomination.

e) les intérêts, arrérages et tous autres produits des rentes, obligations et autres effets publics émis et contractés par l'État et les collectivités locales. Toutefois, cette exonération ne s'applique pas aux entreprises visées au point h) du présent article ;

f) les intérêts, arrérages et autres produits de prêts consentis sous une forme quelconque par les personnes exerçant le commerce de banque ou une

profession s'y rattachant, ainsi que par les sociétés nigériennes au moyen des fonds qu'elles se procurent en contractant des emprunts soumis eux-mêmes à cet impôt ;

g) les intérêts et autres produits de prêts consentis sous une forme quelconque et des dépôts effectués par les associations constituées en vue de mettre à la disposition de leurs membres ou des associations auxquelles elles sont affiliées, les fonds qu'elles se procurent en contractant des emprunts ou en recevant des dépôts.

Le montant des prêts exonérés ne peut excéder celui des emprunts contractés ou des dépôts et il doit être justifié par la société, la personne ou l'association.

h) les produits de prêts non représentés par des titres négociables ainsi que les produits visés à l'article 177 du présent Code lorsqu'ils sont encaissés par et pour le compte des banques ou d'établissements financiers, des entreprises de placement ou de gestion de valeurs mobilières ainsi que des sociétés autorisées par l'État à faire des opérations de crédit foncier. Toutefois, cette exonération ne s'applique pas aux produits des opérations réalisées par les personnes ou établissements susvisés au moyen de leurs fonds propres ;

i) les intérêts des comptes de dépôts ouverts dans les établissements financiers agréés au Niger par les awqaf publics ou reconnus comme tel conformément au décret n°2025-389/PRN du 18 juillet 2025 fixant les conditions générales et les modalités de reconnaissance d'utilité publique du Waqf d'intérêt public.

ARTICLE DOUZE : A compter du 1er janvier 2026, l'article 257 du Chapitre 3 et l'article 279 du Chapitre 5 du Titre 2 du Livre Premier du Code Général des Impôts sont modifiés comme suit :

EN MATIERE DE TAXE IMMOBILIERE (TI)

Art. 257 (nouveau) : Les biens suivants sont exonérés de la taxe immobilière :

a) les immeubles appartenant aux établissements publics à caractère industriel, commercial, artisanal, culturel, sportif, sanitaire, social, agricole et/ou pastoral, scientifique ou professionnel ;

b) les édifices servant à l'exercice public du culte ;

c) les immeubles appartenant aux établissements scolaires et universitaires ;

d) les immeubles appartenant aux établissements de soins de santé ;

e) les immeubles affectés à des œuvres d'assistance médicale ou d'assistance sociale de bienfaisance ;

f) les immeubles servant aux exploitations agricoles pour loger les animaux ou serrer les récoltes ;

g) les immeubles appartenant à des États étrangers, affectés à la chancellerie et à la résidence officielle de leurs missions diplomatiques et consulaires accréditées auprès du gouvernement nigérien, sous réserve de réciprocité ;

h) l'immeuble affecté à la résidence principale ; le chef de ménage est, pour ce faire, tenu de communiquer, avant le 1er février, sous peine d'inopposabilité à l'Administration fiscale, les références cadastrales de l'habitation pour laquelle il souhaite obtenir le bénéfice de l'exonération, pour la première année et, en tant que de besoin, pour les autres années ;

i) les immeubles en banco ordinaire ou amélioré non productifs de revenus ;

j) les immeubles, bâtiments ou constructions appartenant à l'État, aux collectivités territoriales et aux Établissements Publics Administratifs non productifs de revenus ;

k) les installations qui, dans les ports fluviaux ou aériens et sur les voies de navigation intérieure, font l'objet de concessions d'outillage public accordées par l'État à des chambres de commerce ou à des municipalités et sont exploitées dans les conditions fixées par un cahier de charges ;

l) les ouvrages établis pour la distribution de l'eau potable ou de l'énergie électrique appartenant à l'État et aux collectivités territoriales ;

m) les immeubles appartenant à des associations à but non lucratif servant à leur activité ;

n) les cimetières ;

o) les immeubles appartenant aux personnes physiques ou morales qui ont pour objet exclusif l'achat et la vente d'immeubles, sauf en ce qui concerne ceux de leurs immeubles qu'elles exploitent ou qui ne sont pas destinés à être vendus ;

p) les immeubles appartenant aux sociétés, quelle que soit leur forme, qui ont pour objet exclusif la construction et la vente d'habitations à prix modéré. En tant que de besoin, les conditions d'application de cette disposition sont précisées par voie réglementaire ;

q) les immeubles appartenant aux organismes et collectivités dont les ressources sont exclusivement affectées à des œuvres d'assistance médicale et sociale ;

r) les **awqaf publics et awqaf** reconnus d'utilité publique et inscrits dans le registre de la Haute Autorité au Waqf.

EN MATIERE DE TAXE PROFESSIONNELLE (TP)

Art. 279 (nouveau) : Sont exonérés de la taxe professionnelle :

a) les caisses d'épargne et de crédit mutuel administrées gratuitement ;

b) les sociétés coopératives agricoles de production et leurs unions pour les opérations qui, entrant dans les usages normaux de l'agriculture, ne donneraient pas lieu à l'application de la taxe professionnelle si elles étaient effectuées dans les mêmes conditions par chacun des adhérents des dites sociétés ;

c) les économats, les sociétés coopératives de consommation quand elles se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents ;

d) les entreprises individuelles ou sociétés nouvellement créées pour la première année d'imposition ;

e) les entreprises individuelles ou sociétés unipersonnelles créées par les jeunes entrepreneurs à hauteur de 50% de la taxe à la deuxième année d'exercice. Par jeune entrepreneur, il faut entendre toute personne physique ayant au plus quarante (40) ans ;

f) les **awqaf publics et awqaf** reconnus d'utilité publique et inscrits dans le registre de la Haute Autorité du Waqf.

ARTICLE TREIZE : A compter du 1er janvier 2026, l'article 322 du Chapitre 1er et l'article 339 du Chapitre 5 du Titre 1 du Livre 2 du Code Général des Impôts sont modifiés comme suit :

EN MATIERE DE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)

Art.322 (nouveau) : sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

1° les affaires faites par les agriculteurs, les éleveurs et les pêcheurs dans le cadre normal de leur activité ;

2° les importations et les ventes des produits énumérés au tableau ci-après :

Code NTS	Désignation des produits
Position : 04 01	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
Position : 07 01	Semences de pomme de terre et pomme de terre
Position 07 14	**Racines, tubercules et autres produits de la position**
Chapitre : 10	Céréales (maïs, mil, millet, sorgho, fonio, blé, riz à l'exception du riz de luxe et autres céréales)

Code NTS	Désignation des produits
S/Position : 11 06 20 11 00	Farine et poudres de manioc (y compris le gari)
S/position : 11 06 20 12 00	Semoule de manioc
S/position : 19 01 10 00 00	Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail
S/position : 22 07 10 10 00	Alcool éthylique à usages médicamenteux ou pharmaceutique
Position : 25 01	Sel et chlorure de sodium pur…
Position : 27 05	Gaz de houille, gaz à l'eau…
S/position : 27 10 19 12 00	Pétrole lampant
S/position : 27 11 13 00 00	Gaz butane
Position : 29 36	Provitamines et vitamines
S/position : 29 39 20 00 00	Quinine et ses sels
Position : 29 41	Antibiotiques
Chapitre : 30	Produits pharmaceutiques…
S/position : 37 01 10 00 00	Plaque et films plans…pour rayon x
S/position : 37 02 10 00 00	Pellicules photographiques sensibilisées pour rayon x
S/position : 38 08 92 10 00	Fongicide contenant du bromométhane ou du bromochlorométhane
S/position 38 08 92 90 00	Autres fongicides
Position : 40 14	Articles d'hygiène ou de pharmacie en caoutchouc
S/position : 40 15 12 00 00	Gants pour chirurgie
S/position : 49 01 99 10 00	Livres, brochures et imprimés scolaires ou scientifiques
Position : 49 02	Journaux et publications périodiques imprimés
Position : 49 07 00 00 00	Timbres-poste, timbres fiscaux non oblitérés….
S/position : 84 13 91 20 00	Parties pour pompes à bras
S/position : 84 13 91 90 00	Parties pour autres pompes
S/Position : 84 13 92 00 00	Parties d'élévateurs à liquides
S/position : 84 19 20 00 00	Stérilisateurs médico-chirurgicaux ou de laboratoires
S/position : 84 24 90 00 00	**Parties d'appareils mécaniques de la sous position** 84 24 **82**
S/position 87.01.10.00.00	**Tracteurs à essieu simple**
Position : 87 13	Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides
S/position : 87 14 20 00 00	Parties de fauteuils roulants ou d'autres véhicules pour invalides
Position : 90 11 et 90 12	Microscopes
Position : 90 18	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie
Position : 90 19	Appareils de mécanothérapie, de massage…
Position : 90 20 00 00 00	Autres appareils respiratoires et masques à gaz
Position : 90 21	Articles et appareils d'orthopédies….
Ex. position 90 22	Appareils à rayon x et appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, pour usages médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire
Ex. position : 94 02	Mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou vétérinaire

3° les ventes et reventes, à l'intérieur, de viandes de boucherie, d'abats de volailles, de fruits et de légumes ;

4° les honoraires perçus par les membres des professions médicales, paramédicales et par les vétérinaires ;

5° les recettes réalisées par les établissements d'enseignement scolaire, universitaire, technique et professionnel ;

6° les revenus tirés de la location d'immeubles nus ;

7° les exportations directes de biens et de services et les réexportations par suite de régime douanier suspensif ;

8° l'avitaillement des aéronefs ;

9° les transports aériens de personnes ou de marchandises ;

10° les affaires de vente, de réparation, de transformation et d'entretien d'aéronefs destinés aux compagnies de navigation aérienne dont les services à destination de l'étranger représentent au moins 50% de l'ensemble des services qu'elles exploitent ;

11° les ventes de journaux et publications périodiques d'information, à l'exception des recettes de publicités ;

12° les activités des associations sans but lucratif légalement constituées, ainsi que celles des ciné-clubs, des centres culturels et des musées nationaux ;

13° les ventes de timbres et de papiers timbrés ;

14° les ventes, cessions ou prestations réalisées par l'État, les collectivités locales et leurs établissements publics n'ayant pas le caractère commercial ou industriel, à l'exception des prestations relatives aux télécommunications ;

15° les affaires effectuées par les sociétés d'assurances passibles de la taxe unique sur les assurances ;

16° les opérations qui se rattachent aux activités bancaires ou financières passibles de la taxe sur les activités financières ;

17° sous réserve de dispositions expresses contraires, les opérations ayant notamment pour objet la transmission de propriété ou de clientèle, passibles des droits d'enregistrement ;

18° les fournitures d'eau et d'électricité aux ménages pour un niveau de consommation mensuelle inférieur ou égal à **50 m^3 pour l'eau et 150 KW/H pour l'électricité** ;

19° les matériels et équipements militaires destinés aux forces de défense et de sécurité ;

20° les recettes réalisées par les entreprises ayant pour activité principale l'organisation de jeux de hasard et de loteries et soumises à la taxe sur les jeux de hasard et loteries ;

21° les recettes se rattachant aux visites des monuments historiques et musées nationaux ;

22° le charbon minéral utilisé dans la production du charbon minéral carbonisé à usage domestique ;

23° le charbon minéral carbonisé à usage domestique ;

24° Les lotissements de terrains destinés à la construction des logements sociaux faits par l'État et ses démembrements ;

25° les ventes et reventes à l'intérieur de minerais d'uranium et substances connexes et dérivées ;

26° les ventes et reventes à l'intérieur de minerais d'or faites à la Société de Patrimoine des Mines du Niger (SOPAMIN).

Art. 339 (nouveau) : Est exclue du droit à déduction, la TVA afférente aux biens et services suivants :

a) les biens ou services utilisés par des tiers, par des dirigeants ou le personnel de l'entreprise, tels que le logement ou l'hébergement, les frais de réception, de restauration, de spectacles ou toute dépense ayant un lien direct ou indirect avec les déplacements ou la résidence. Toutefois, cette exclusion ne concerne pas les vêtements de travail ou de protection et le logement gratuit du personnel salarié chargé spécialement de la surveillance ou de la garde des lieux de travail ;

b) les véhicules ou engins, quelle que soit leur nature, conçus ou aménagés pour transporter des personnes ou pour des usages mixtes, qui constituent une immobilisation ou, dans le cas contraire, lorsqu'ils ne sont pas destinés à être revendus à l'état neuf. Il en est de même des éléments constitutifs, des pièces de rechange et accessoires de ces véhicules et engins ;

c) les biens cédés et les services rendus gratuitement ou à un prix inférieur au prix de revient, à titre de commissions, salaires, gratifications, rabais, bonifications, cadeaux, quelle que soit la qualité du bénéficiaire sauf quand il s'agit d'objets publicitaires de faible valeur dont le prix unitaire n'excède pas vingt mille (20 000) francs CFA hors taxe sur la valeur ajoutée ;

d) les objets mobiliers, autres que ceux ayant le caractère de matériel commercial ou de matériel de bureau ;

e) les opérations d'exportation de biens et de services non taxables à l'intérieur ;

f) les opérations de toutes natures afférentes à des biens ou à des services exclus du droit à déduction ;

g) les achats de biens et services d'un montant supérieur ou égal à deux millions (2 000 000) de francs CFA et dont le règlement n'a pas été effectué par procédé bancaire.

ARTICLE QUATORZE : à compter du 1er janvier 2026, l'Article 368 du chapitre 1 et l'article 381du chapitre 3 du Titre 2 du Livre 2 du Code Général des Impôts sont modifiés comme suit :

EN MATIERE DE DROITS D'ACCISES

Art. 368 (nouveau) : Les droits d'accises s'appliquent aux produits énumérés dans les tableaux prévus à l'article 369.

L'Etat rétrocède 20% des droits d'accises au Fonds National de Développement du Sport.

EN MATIERE DE TAXE INTERIEURE SUR LES PRODUITS PETROLIERS

Art.381 : La Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers (TIPP) s'applique sur toutes les consommations à titre gratuit ou onéreux et réalisées aux conditions de livraison à l'intérieur du territoire national des produits suivants :

1° super sans plomb ;
2° pétrole lampant ;
3° gas-oil léger ;
4° fuel-oil léger ;
5° fuel-oil lourd I et II ;
6° gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux ;
7° graisse lubrifiante ;
8° huiles lubrifiantes.

L'Etat rétrocède 50% des droits de la TIPP au Fonds d'Entretien Routier (FER) au titre de la redevance d'usage routier.

ARTICLE QUINZE : Il est créé un chapitre 1bis et un chapitre 1ter au sein du Titre 3 du Livre deux du Code Général des Impôts intitulé Taxe sur les Opérations de Dépôts et de Transferts d'Argent libellé comme suit :

EN MATIERE DE TAXE SUR LES DEPOTS ET TRANSFERTS D'ARGENT (TDTA)

Section 1 – Champ d'application

Sous-section 1 – Opérations imposables

Art.394 bis (création) : La taxe s'applique à l'ensemble des dépôts et transferts d'argent électroniques et physiques réalisés par des opérateurs agréés via :

• les agences de transfert d'argent et finance ;

• les services de mobile money ;

• les plateformes de services financiers et les sociétés spécialisées en transfert rapide d'argent.

Sous-section 2 : Personnes imposables

Art.394 ter (création) : Sont assujetties à la taxe, les personnes physiques ou morales, réalisant au Niger des opérations portant dépôts d'argent et transferts d'argent de compte à compte, que ce soit à travers un opérateur de transfert direct d'argent, de transfert rapide d'argent, ou à travers un établissement financier de paiement et un établissement de Monnaie Electronique.

Sous-section 3 : Exonérations

Art.394 quater (création) : Sont exonérés de la taxe, les transferts de fonds au sein du réseau des personnes assujetties et les fonds destinés aux paiements des impôts et taxes aux receveurs des impôts et autres comptables publics.

Section 2 : Assiette, taux, fait générateur, exigibilité et recouvrement

Sous-section 1 : Assiette

Art.394 quinquies (création) : 1 La taxe est assise sur le montant brut du dépôt ou du transfert, avant déduction des frais.

Sous-section 2 : Taux

Art.394 sexies (création) : Le taux de la taxe est de 0,5% du montant brut déposé ou transféré.

Ce taux est porté à 5% pour les montants supérieurs à deux millions (2.000.000) de francs CFA.

Sous-section 3 : Fait générateur et exigibilité

Art.394 septies (création) : Le fait générateur est constitué par le dépôt effectif ou l'ordre de transfert d'argent.

Art.394 octies (création) : L'exigibilité intervient à la suite de la validation de la transaction par l'opérateur.

Sous-section 4 : Déclaration et paiement

Art. 394 nonies (création) : La taxe est perçue, au moment du dépôt ou du transfert sur un compte, par les personnes visées à l'Article 394 ter ci-dessus et reversée suivant un modèle de déclaration fourni à cet effet par l'Administration fiscale.

Les contribuables assujettis à l'obligation de collecter la taxe sont tenus de paramétrer leur système d'information dans ce sens.

Les modalités de recouvrement, de contrôle et de sanctions sont, mutatis mutandis, celles en matière de Taxe sur les Activités Financières.

En tant que de besoin, un acte règlementaire sera pris à cet effet.

EN MATIERE DE TAXE SUR LES PAIEMENTS EN NUMERAIRE

Section 1 : Champ d'application

Sous-section 1 : Opérations imposables

Art. 394 decies (création) : Sont passibles de la taxe, les paiements en numéraire effectués, par les personnes physiques et morales.

Sous-section 2: Personnes imposables

Art. 394 undecies (création) : Sont chargées de la collecte et du reversement de la taxe, les entreprises soumises à un régime réel d'imposition.

Sous-section 3 : Exonérations

Art. 394 duodecies (création) : Sont exonérés de la taxe :

- les paiements de montant inférieur ou égal à cent mille (100.000) francs CFA ;
- les paiements des impôts et taxes.

Section 2 : Assiette, taux, fait générateur, exigibilité et recouvrement

Sous-section 1 : Assiette

Art. 394 terdecies (création) : La taxe est assise sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée du paiement effectué.

Sous-section 2 : Taux

Art. 394 quaterdecies (création) : Le taux de la taxe est de 1%.

Sous-section 3 : Fait générateur et exigibilité

Art. 394 quinquiesdecies (création) : Le fait générateur de la taxe est constitué par le paiement.

Art. 394 sexiesdecies (création) : La taxe est exigible au plus tard le quinze (15) du mois qui suit celui du fait générateur, sous les mêmes conditions que la taxe sur la valeur ajoutée.

Sous-section 4 – Déclaration et paiement

Art. 394 septiesdecies (création) : Les modalités de déclaration, de contrôle, de recouvrement et de traitement du contentieux de la taxe ainsi que les obligations et sanctions sont les mêmes qu'en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 394 octiesdecies (création) : Les entreprises soumises à un régime réel d'imposition sont tenues de collecter de reverser la taxe à la recette des impôts de rattachement.

Art. 394 noniesdecies (création) : En tant que de besoin, des mesures réglementaires sont prises pour l'application des présentes dispositions.

EN MATIERE DE TAXE SUR LES LOTERIES ET JEUX DE HASARD

ARTICLE SEIZE : A compter du 1er janvier 2026, les Articles 418 et 419 du Chapitre 5 du Titre 3 du Livre 2 du Code Général des Impôts sont modifiés comme suit :

Art. 418 (nouveau) : Cette taxe est assise :

a) pour les loteries, sur le montant total des sommes engagées sur les tickets du Pari Mutuel Urbain (PMU) et autres produits des jeux de la Loterie Nationale du Niger, **à l'exception de ceux des paris à cote fixe, pour lesquels la base est la marge brute** ;

b) pour les jeux de hasard, sur les produits bruts des jeux ou sur le chiffre d'affaires réalisé sur l'ensemble des jeux mis à la disposition du public.

Art. 419 (nouveau)- le taux de la taxe est fixé à :

- 15% des recettes brutes pour les paris mutuels et les **autres jeux mis à la disposition du public** ;

- 35% de la marge brute des produits des paris à cote fixe organisés par la Loterie Nationale du Niger.

ARTICLE DIX SEPT : A compter du 1er janvier 2026, les Articles 435 et 437 du Chapitre I et l'Article 470 du Chapitre 3 du Titre 1 du Livre 3 du Code Général des Impôts sont modifiés comme suit :

EN MATIERE DE DROIT D'ENREGISTREMENT (DE)

Art. 435 (nouveau) :1) Sont obligatoirement soumis à la formalité de l'enregistrement, sauf s'ils en sont exemptés par une disposition législative :

1° les mutations d'immeubles ou de droits réels immobiliers ;
2° les mutations de meubles ;
3° les baux mobiliers et immobiliers, ainsi que le crédit-bail immobilier ;
4° les partages de sociétés, d'indivisions ou de communautés ;
5° les rentes ;
6° la commande publique ;
7° les actes de sociétés ;
8° les abandons ;
9° les contrats de mariage ;
10° les actes judiciaires et jugements ;
11° les actes innomés mentionnés à l'article 479 du présent Code ;
12° les actes des notaires et des greffiers ;
13° les exploits et les procès-verbaux des huissiers de justice ;
14° les actes enregistrés en débet ;
15° les contrats entre personnes privées, y compris les ONGs et Association de Développement (AD) ne portant pas sur des livraisons de marchandises.

2) Les actes autres que ceux énumérés au point 1 du présent article peuvent être présentés volontairement à la formalité de l'enregistrement par toute partie intéressée.

Art.437 (nouveau) : Sont exonérés des droits d'enregistrement :

1° les actes faits en vertu et pour l'exécution des textes relatifs aux accidents de travail à l'exception des procès-verbaux de conciliation et des décisions définitives des juridictions saisies, lesquels actes sont enregistrés gratis ;

2° tous les actes, arrêtés et décisions des autorités administratives autres que ceux dénommés dans l'article 481 du présent Code. Les actes passés par les établissements publics et des collectivités territoriales, autres que ceux à caractère scientifique, d'enseignement, d'assistance et de bienfaisance sont assimilés à ceux des entreprises privées ;

3° les actes d'avances sur titres de fonds d'État ou valeurs émises par le Trésor Public, quand la formalité est requise ;

4° les actes de naissance, décès, mariage, reçus par les officiers de l'état civil et les extraits qui en sont délivrés ;

5° les actes de procédure, à l'exception des jugements, faits à la requête du ministère public, ayant pour objet :

> **i)** de réparer les omissions et faire les rectifications sur les registres de l'état civil d'actes qui intéressent les individus indigents ;
>
> **ii)** de remplacer les registres de l'état civil perdus ou incendiés et de suppléer aux registres qui n'aient pas été tenus. Sont enregistrés gratis les jugements à la requête du ministère public ayant le même objet ;

6° les jugements rendus et les procédures introduites à la requête du ministère public et ayant pour objet de reconstituer les registres de l'état civil détruits, qui sont enregistrés gratis ;

7° les marchés passés par le Ministère chargé de la Défense Nationale pour l'entretien des approvisionnements en denrées du service de l'intendance, les clauses qui obligent le nouvel entrepreneur à prendre les approvisionnements déjà en magasin contre remboursement de leur valeur et tous les actes et procès-verbaux passés en exécution de ces clauses ;

8° la convention d'affrètement au voyage ;

9° toutes pièces relatives à l'application de la réglementation sur les allocations familiales, ainsi que les jugements et arrêts et généralement tous actes de procédure y relatifs ;

10° les actes et pièces relatifs aux commandements, saisies et ventes ayant pour objet le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires ;

11° le contrat d'apprentissage constaté par écrit. Est assimilée dans tous ses effets à un contrat écrit d'apprentissage la déclaration que le père, la mère ou le représentant d'un mineur sont tenus de faire quand ils entendent employer ce mineur comme apprenti ;

12° tous les actes faits en exécution des dispositions de la législation du travail et de la prévoyance sociale en matière de différends individuels ou collectifs entre employeurs et employés, ainsi que tous les actes nécessités par l'application des textes sur les procédures de conciliation et d'arbitrage ;

13° les engagements, enrôlements, congés, certificats, cartouches, passeports, quittances de prêts et fourniture, billets d'étape, de subsistance et de logement des services de terre et de l'air et tous les actes de ces administrations faits en exécution de la loi sur le recrutement de l'armée ;

14° les demandes, certificats, recours, quittances et autres actes, faits en vertu des textes relatifs à la famille et ayant exclusivement pour objet le service de l'assistance à la famille ;

15° la demande d'une personne qui sollicite l'assistance judiciaire ;

16° les certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes relatifs au service de l'assistance médicale, sans préjudice du bénéfice des dispositions des textes sur l'assistance judiciaire ;

17° les actes et mutations intéressant les associations constituées en vertu de la loi sur les associations dont la dotation originaire ou à défaut de recettes annuelles sont constituées à raison de 80% au moins par des fonds publics. Ces actes et mutations sont enregistrés gratis et mentionnent, outre une référence expresse aux présentes dispositions, les renseignements nécessaires pour permettre au service de s'assurer si les conditions de l'exonération sont remplies.

18° les actes des sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles, constituées, conformément à la loi ;

19° les actes de prêts aux sociétés d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles ;

20° les citations devant la délégation judiciaire ou devant les bureaux de conciliation, à l’exception du droit de signification ;

21° les actes de procédure d’avocat à avocat devant les juridictions de tous les ordres, ainsi que les exploits de significations de ces mêmes actes ;

22° les pouvoirs à donner par les porteurs de livrets d’épargne, qui veulent vendre leurs inscriptions, ainsi que les autres pièces à produire pour la vente de certains cas notamment les certificats de propriété, les intitulés d'inventaires, etc. ;

23° les imprimés, écrits et actes de toute espèce nécessaire pour le service des caisses d'épargne, ainsi que les certificats de propriétés et actes de notoriété exigés par les

caisses d'épargne pour effectuer le remboursement, le transfert ou le renouvellement des livrets appartenant aux titulaires décédés ou déclarés absents ;

24° les actes, certificats, copies et extraits délivrés par le conservateur du registre public, conformément aux dispositions législatives relatives à la publicité des actes, conventions et jugements en matière de cinématographie ;

25° les factures des fournisseurs, ouvriers, pensionnats, orphelinats et autres de même nature, produites comme pièces justificatives de compte ;

26° les actes dressés par les conseils d'administration des missions religieuses pour constater l'attribution ou le transfert par leurs détenteurs actuels, de biens meubles et immeubles des missions religieuses, qui sont enregistrés gratis ;

27° les procurations relatives aux conseils de famille régies par le Code civil ;

28° les arrêts et jugements des juridictions statuant en matière de :

i) recouvrement des impôts et taxes assimilées ;

ii) infraction au règlement sur la voie publique et autres infractions dont la répression relève du contentieux administratif ;

iii) contentieux électoral.

En cas d'expertises ordonnées par ces juridictions, la prestation de serment de ou des experts, de l'expédition du procès-verbal, ne donne pas lieu à la perception de droits d'enregistrement et de timbre ;

29° les procédures introduites devant une juridiction statuant en matière coutumière et de droit du travail ;

30° toutes mesures d'instructions ordonnées par le Conseil d'État ;

31° les arrêts du Conseil d'État, intervenus à la suite de :

i) pourvois dirigés contre les décisions des juridictions ayant statué dans les matières limitativement énoncées à l'article 543 du présent Code et au point 28° du présent article ;

ii) recours en interprétation ou en appréciation de la légalité des actes administratifs sur renvoi de l'autorité judiciaire ;

32° les actes des collectivités publiques suivants :

i) les actes et pièces relatifs aux commandements, saisies et ventes ayant pour objet le recouvrement des impôts et taxes assimilées ;

ii) tous les actes de poursuite ou autres ayant pour objet le recouvrement des impôts et taxes et de toutes autres sommes dues au Trésor Public, à quelque titre et quelque objet que ce soit ;

iii) les quittances des impôts, droits, créances et revenus payés aux collectivités territoriales ;

iv) les ordonnances de décharge ou de réduction, remise ou modération d'imposition, les quittances y relatives et extraits de celles-ci ;

v) les récépissés délivrés aux collecteurs, aux Receveurs des deniers publics et de contributions locales et le compte des recettes ou gestions publiques ;

33° tous actes ou transmissions passés pour les besoins de crédit mutuel des coopératives agricoles ;

34° les transmissions de biens suite à renonciation d'une succession et les legs effectués au profit des collectivités territoriales ;

35° le récépissé de la déclaration d'appel visé par le Code de Procédure Civile, délivré à l'avocat déclarant ;

36° les plans, procès-verbaux, certificats, significations, contrats et autres actes faits en vertu de textes sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

37° les procès-verbaux rapportés à la requête des Administrations des Douanes et des Impôts ainsi que les soumissions en tenant- lieu ;

38° les endossements et acquits de lettres de change, billets à ordre et tous autres effets négociables ;

39° les actes de la procédure relatifs aux inscriptions sur les listes électorales, ainsi qu'aux réclamations et aux recours tant contre ces inscriptions que contre les opérations électorales ;

40° le recours au Conseil d'État suite à une réclamation formulée en matière électorale ;

41° Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, contrats et autres actes, faits en vertu des textes sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'exception des jugements des contrats de vente, des actes fixant l'indemnité, qui sont enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à la formalité ;

42° les actes rédigés en exécution des lois relatives aux faillites et liquidations judiciaires à l'exclusion des actes portant transfert de biens meubles ou immeubles.

Toutefois, ces différents actes continuent à rester soumis à la formalité du répertoire et les quittances de répartitions données par les créanciers restent soumises aux droits de timbre ;

43° toutes assignation, citation et notification aux témoins, inculpés ou accusés visés par le Code de justice militaire ;

44° les procès-verbaux de cote et paraphe des livres de commerce, quelle qu'en soit la forme ;

45° les certificats destinés à constater l'acquittement ou la non-exigibilité des droits de mutation par décès ;

46° les passeports ;

47° à l'exception des jugements et arrêts, tous les actes, y compris ceux des gendarmes et huissiers, de procédure en matière criminelle et de police, que les procédures intentées aient lieu devant les cours d'assises ou les tribunaux correctionnels ou de simple police, à la seule condition qu'il s'agisse d'actes effectués à la requête du ministère public et qu'ils n'incombent pas à une partie civile ;

48° les actes de prestation de serment des agents salariés de l'État ;

49° les certificats de dépôt de dessins et modèles délivrés par les greffiers ou secrétaires des instances de conciliation, en exécution des textes sur la propriété industrielle ;

50° les procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu des textes régissant les réquisitions militaires et exclusivement relatifs au règlement de l'indemnité ;

51° la délégation du Juge au Greffier pour les opérations de scellés ;

52° les actes et formalités des sociétés coopératives et leurs unions qui suivent, pour autant qu'elles sont constituées et fonctionnent conformément à la législation en vigueur :

i) les actes de constitution, de fusion et de dissolution comportant éventuellement dévolution de l'excédent d'actif à des sociétés coopératives agricoles ;

ii) la dévolution faite obligatoirement à des œuvres d'intérêt général de l'excédent de l'actif net sur le capital social des sociétés coopératives dissoutes ;

iii) le dépôt au greffe de la copie de la délibération de l'assemblée générale constitutive des sociétés coopératives ou des unions de sociétés coopératives ainsi que du double ou de l'expédition de l'acte de société ;

53° les actes intéressant les sociétés mutualistes, à l'exclusion des actes portant transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles ;

54° le contrat de travail réglementé conformément au Code de travail, ainsi que les certificats de travail délivrés aux travailleurs, encore qu'ils contiennent d'autres mentions que celles prévues par la loi, toutes les fois que ces mentions ne contiennent ni obligation, ni quittance, ni aucune convention donnant lieu au droit proportionnel et toutes les pièces délivrées pour constater la qualité de salarié ;

55° les actes de procédure, les jugements du tribunal du travail et les actes nécessaires à l'exécution de ces derniers ;

56° les jugements, les actes et pièces de procédure des juridictions statuant selon la coutume en matière civile, à l'exception des conventions et jugements comportant transmissions de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles ou de droits réels immobiliers ;

57° les délégations de services publics et les contrats de partenariat public-privé ;

58° les bons de commandes d'un montant inférieur à un million (1 000 000) de francs CFA ;

59° les actes de constitution, de prorogation, d'augmentation, de réduction de capital et de dissolution des entreprises d'investissement à capital fixe (SICAF), y compris les prises de participation dans le capital d'autres sociétés.

Art. 470 (nouveau) : 1) La commande publique est assujettie à un droit de 5%. Sont notamment réputés commande publique, les bons de commande, les marchés publics, les délégations de services publics, les contrats de partenariat public-privés passés par l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics, les sociétés d'économie mixte, les projets et toutes les personnes bénéficiant du concours financier de l'État.

2) Le droit est liquidé sur le prix hors taxe sur la valeur ajoutée ou sur l'évaluation hors taxes des travaux, fournitures, ouvrages ou services imposés à l'attributaire qui en règle le montant.

3) Par dérogation aux dispositions de l'article 457 du présent Code, sont également soumis à ce droit :

a) les marchés d'approvisionnement de fournitures ou de transport, à l'exception des secteurs dont les prix sont homologués ;

b) les marchés portant louage d'ouvrage ou louage d'industrie et de services dont le prix doit être payé par le Trésor Public, sur les crédits budgétaires des collectivités publiques ou tout autre mode de financement.

4) Les contrats entre personnes privées sont assujettis à un droit de 2% sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée, y compris ceux des Organisations Non Gouvernementales et les Associations de Développement (ONG/AD) qui sont assimilées à des personnes privées.

ARTICLE DIX HUIT : A compter du 1er janvier 2026, l'article 631 du Chapitre I et les articles 684, 685 et 686 du Chapitre 4 du Titre I du Livre 4 du Code Général des Impôts sont modifiés comme suit :

EN MATIERE DE DROIT DE COMMUNICATION

Art. 631(nouveau) : 1) L'Administration fiscale a le droit d'obtenir communication de documents, informations ou renseignements détenus par des tiers, **à des fins fiscales internes ou pour le compte d'une Administration fiscale étrangère dans le cadre de l'échange de renseignements à des fins fiscales prévu par une convention internationale en vigueur, sans que puisse lui être opposé le secret professionnel.**

2) Les personnes soumises au droit de communication sont notamment :

a) les officiers publics et ministériels ;

b) les administrations de l'État, les collectivités territoriales, les entreprises concédées ou contrôlées par l'État, toute entreprise, établissement ou organisme soumis au contrôle de l'autorité administrative ;

c) les groupements, collectivités et associations à but lucratif ou non ;

d) les Organisations Non Gouvernementales ;

e) les entreprises privées quel que soit leur objet ;

f) les sociétés quelle que soit leur forme ;

g) les banques et établissements assimilés, ainsi que la Banque centrale ;

h) les assureurs, les représentants, courtiers et intermédiaires ;

i) les membres des professions libérales ;

j) les personnes intervenant dans les entités et constructions juridiques étrangères ;

K) les gestionnaires des awqaf constitués au Niger.

3) Si les documents présentés ne sont pas tenus en langue officielle de travail, une traduction par un service de l'État ou un traducteur agréé doit être fournie ».

4) Ce droit de communication peut être exercé par voie écrite ou sur place. La demande de communication par écrit est réalisée conformément aux prescriptions du point 3 de l'article 630 ci-dessus. L'exercice du droit de communication sur place fait l'objet d'une remise à la personne concernée, ou à son représentant, d'un avis de passage qui précise la nature des documents qui doivent être mis à la disposition de l'Administration fiscale et porte la mention expresse qu'il s'agit de l'exercice du droit de communication et non d'une vérification de comptabilité.

5) L'Administration peut prendre copies des documents matérialisés ou dématérialisés soumis au droit de communication.

EN MATIERE DE SECRET PROFESSIONNEL

Art. 684 (nouveau) : Est tenue secret professionnel, tel que défini et sanctionné par le code pénal **et l'article 837 du Code Général des Impôts**, toute personne appelée, à l'occasion de ses fonctions ou attributions, à intervenir dans la mise en œuvre **des règles d'assiettes, de liquidation, de contrôle, d'enquête, de recouvrement ou de contentieux prévues par le Code Général des Impôts. La même obligation s'applique à toute personne qui, en raison de sa relation contractuelle avec l'Administration fiscale, a accès à des renseignements ou documents tenus par l'Administration fiscale quel qu'en soit le support.**

Toute personne qui accède illégalement aux renseignements ou données détenus par l'Administration fiscale, quel qu'en soit le support, est passible de sanctions prévues en matière de cybercriminalité au Niger.

Art.685 (nouveau) : 1) Nonobstant les dispositions de l'article 684 ci-dessus, l'Administration fiscale peut échanger des renseignements avec :

a) les directions en charge des douanes, du budget, du trésor et de la comptabilité publique, de la statistique et toute autre administration financière de l'État ;

b) la Banque centrale ;

c) les collectivités territoriales, en vue de l'établissement des impôts locaux

2) Toutefois, l'Administration fiscale ne peut pas fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel ou professionnel, ou dont la divulgation serait de nature à porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public.

De même, l'Administration ne peut échanger les renseignements reçus d'une Administration fiscale étrangère dans le cadre de l'échange de renseignements prévu par une convention internationale régulièrement ratifiée par le Niger que dans les conditions prévues par les dispositions de ladite convention.

Art.686 (nouveau) : 1) Par dérogation aux dispositions de l'article 684 et sous réserve des dispositions des conventions internationales régulièrement ratifiées par le Niger, l'Administration fiscale ne peut opposer le secret professionnel :

a) au juge d'instruction qui l'interroge sur des faits faisant l'objet d'une plainte régulière qui a été portée par l'Administration fiscale contre un redevable et qui a entraîné l'ouverture d'une information ;

b) aux agents chargés de la constatation, de la poursuite et de la répression des infractions à la législation douanière, économique, des prix et de la sécurité sociale ;

c) aux agents du service des mines, en ce qui concerne la situation des exploitants miniers ;

d) aux Administrations fiscales des États ayant avec la République du Niger une convention d'assistance **réciproque en matière d'impôt**.

2) Les informations transmises ne doivent concerner que les contribuables directement visés par les demandes formulées par les personnes listées **au point 1, a), b) et c)** du présent article.

ARTICLE DIX NEUF: A compter du 1er janvier 2026 l'article 774 du Chapitre I et les articles 799 et 801 du Chapitre 3 du Titre 4 du Livre 4 du Code Général des Impôts sont modifiés comme suit :

EN MATIERE DE DECLARATION D'EXISTENCE ET D'IMMATRICULATION FISCALE

Art.774 (nouveau) : Toute personne physique ou morale, assujettie à un impôt, droit ou taxe prévu par le présent Code est tenue de souscrire, auprès du service des impôts territorialement compétent, une déclaration d'existence dans les trente (30) jours du commencement de son activité. **La déclaration d'existence doit indiquer l'identité complète accompagnée des pièces justificatives (prénom, nom, date de naissance, lieu de résidence, nationalité) des actionnaires, associés, fondateurs,**

membres de conseil de fondation ou dirigeants d'associations, ainsi que celle de leurs bénéficiaires effectifs.

Les gestionnaires de trusts, fiducies ou constructions juridiques similaires étrangers domiciliés au Niger ainsi que les gestionnaires de awqaf privés (ou de famille) constitués au Niger sont tenus de déposer dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle le trust, la fiducie, la construction juridique ou le waqf a été créé ou de la date à laquelle le gestionnaire a été désigné, une déclaration mentionnant l'identité des personnes liées auxdits trusts, fiducies, constructions juridiques ou awqaf privés (ou de famille), et celle de leurs bénéficiaires effectifs, ainsi qu'aux avoirs desdits trusts, fiducies, constructions juridiques ou awqaf privés (ou de famille).

Toute modification ultérieure des informations ci-dessus communiquées, doit être notifiée à l'Administration fiscale dans un délai de quinze (15) jours.

EN MATIERE DE TENUE DE LA COMPTABILITE

Art.799 (nouveau) : 1) Toute entreprise exploitée en République du Niger doit y tenir sa comptabilité. Si l'entreprise est exploitée par un non-résident, une comptabilité distincte doit être tenue pour les activités réalisées en République du Niger.

2) l'obligation de tenue de la comptabilité au Niger s'impose également à tout gestionnaire d'un waqf privé (ou de famille) constitué au Niger, ainsi qu'à tout administrateur d'une construction juridique étrangère qu'il soit professionnel ou non, dès lors qu'il est résident au Niger.

3) La comptabilité doit être tenue en langue de travail. Pour les établissements stables de sociétés étrangères, si la comptabilité est tenue en une autre langue, une traduction par un service de l'État ou un traducteur agréé doit être fournie.

4) La comptabilité doit être conforme aux dispositions de l'Acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires.

5) Les entreprises qui n'entrent pas dans le champ d'application du système comptable de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires prévu par l'Acte uniforme visé au point 3 du présent article, doivent tenir une comptabilité conforme au système comptable particulier prévu pour leur secteur professionnel ou par leur statut juridique spécifique. Cette disposition s'applique notamment aux banques, établissements financiers et compagnies d'assurances.

6) Les sociétés et établissements financiers de capital-risque ou d'investissement en fonds propres qui se livrent à des activités annexes ou connexes doivent tenir une

comptabilité séparée desdites activités, soumises d'office au régime fiscal de droit commun.

EN MATIERE DE CONSERVATION DES DOCUMENTS COMPTABLES

Art.801(nouveau) : 1) Les documents comptables doivent être conservés en République du Niger pendant un délai de dix (10) ans à compter de la date de la dernière opération mentionnée ou de la date à laquelle les documents ont été établis y compris en cas de cessation d'activité de l'entité concernée.

Cette obligation couvre notamment :

a) les livres comptables et documents de synthèse dont le système comptable de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires impose la tenue ;

b) les copies des factures, mémoires, marchés, feuilles d'honoraires, bons de commande, bons de livraison ;

c) les documents et registres dont la tenue est prescrite par les actes uniformes de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires relatifs au droit des sociétés commerciales et au droit commercial général ;

d) pour les sociétés ayant un commissaire aux comptes, le rapport prévu par l'article 715 de l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires relatif au droit des sociétés commerciales ;

e) pour les sociétés d'assurance, les états prévus par la réglementation de la Conférence interafricaine des marchés d'assurance ;

f) toutes autres pièces justificatives des éléments contenus dans les déclarations souscrites au titre de l'exercice de référence.

2) La même obligation de conservation s'applique lorsque la comptabilité est informatisée. Le déclarant est en outre tenu :

a) de mettre en place des procédures qui permettent de satisfaire aux exigences de régularité, de sécurité, de permanence et de contrôle requises conformément aux dispositions des articles 22 et 67 de l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires relatif au droit comptable et à l'information financière ;

b) de mettre, à toute réquisition de l'Administration fiscale, à sa disposition les sources du logiciel utilisé.

3) Pour les entreprises soumises à l'impôt forfaitaire, l'obligation de conservation porte sur les documents suivants :

a) un registre ou cahier des achats et des dépenses, renseigné chronologiquement ;

b) un registre ou cahier des ventes et des prestations de services renseigné chronologiquement.

4.) En cas de dissolution volontaire ou judiciaire d'une société commerciale, les dirigeants ou liquidateurs doivent transmettre à l'Administration fiscale, dans un délai de trente (30) jours une déclaration de l'identité complète des actionnaires ou associés, des bénéficiaires effectifs accompagnée des pièces justificatives ;

5) En cas de cessation :

a) d'activité d'une fondation, d'une association, d'un organisme à but non lucratif, d'un waqf privé (ou de famille) constitué au Niger ou d'un trust, fiducie ou construction juridique similaire étranger dont le gestionnaire est résidant au Niger ;

b) de fonction d'un gestionnaire de waqf privé (ou de famille) constitué au Niger, ou d'un gestionnaire résidant au Niger d'un trust, fiducie ou construction juridique similaire étranger ;

Les dirigeants, responsables légaux ou gestionnaires doivent transmettre à l'Administration fiscale, dans un délai de trente (30) jours une déclaration de l'identité complète des fondateurs, membres de conseil de fondation ou dirigeants d'associations ou des personnes liées audit waqf privé (ou de famille) constitué au Niger ainsi qu'aux trusts, fiducies ou constructions juridiques similaires étrangers, des bénéficiaires effectifs, accompagnée des pièces justificatives.

ARTICLE VINGT : A compter du 1er janvier 2026, l'Article 818 du Chapitre 2 et l'article 837 du Chapitre 3 du Titre 5 du Livre 4 du Code Général des Impôts sont modifiés comme suit :

EN MATIERE DE SANCTIONS RELATIVES AU NON-RESPECT DES OBLIGATIONS D'IDENTIFICATION DES CONTRIBUABLES

Art.818 (nouveau) : 1) Une amende de cent mille (100 000) francs CFA est applicable :

a) en cas de défaut ou refus de présentation du certificat d'immatriculation fiscale, aux réquisitions des agents de l'Administrations fiscale ;

b) en cas d'absence du Numéro d'Identification Fiscale là où il est requis. Cette amende est portée à deux cent mille (200 000) francs CFA lorsque le contribuable ne régularise pas sa situation dans un délai de trente (30) jours suivant une mise en demeure ;

c) à tout contribuable qui n'a pas souscrit ou a souscrit hors délai la déclaration d'existence prévue aux articles 774 et 779 du **Code Général des Impôts**. Cette amende est portée à deux cent mille (200 000) francs CFA en cas de défaut de souscription de la déclaration dans un délai de trente (30) jours suivant une mise en demeure **et en cas de défaut de notification des informations et documents requis à l'article 774 du Code Général des Impôts ainsi que des modifications intervenues**.

2) Une amende d'un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA est applicable à tout contribuable qui aura utilisé son Numéro d'Identification Fiscale à des fins frauduleuses, sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi. En cas d'utilisation frauduleuse du Numéro d'Identification Fiscale à l'insu de son attributaire, les auteurs, co-auteurs et complices sont solidairement responsables du paiement de l'amende, sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

EN MATIERE DE SANCTIONS PENALES

Art. 837 (nouveau) : 1) Toute personne intervenant directement ou indirectement dans la mise en œuvre des règles d'assiette, de liquidation, de contrôle, d'enquête, de recouvrement ou de contentieux prévues par le Code Général des Impôts, qui viole le secret professionnel est punie d'un emprisonnement de deux (2) mois à un (1) an et d'une amende de dix mille (10 000) à deux cent mille (200 000) ou de l'une de ces deux peines seulement.

2) Constitue une violation du secret professionnel, le fait pour une personne dépositaire d'information à caractère secret, soit par état ou par profession, soit en raison d'une mission ou d'une fonction temporaire, de la divulguer hormis les cas où la loi en impose ou en autorise la révélation.

3) En outre, la violation du secret professionnel par un agent de l'Administration fiscale est considérée comme une faute grave passible des procédures disciplinaires prévues par le statut général de la fonction publique.

4) Les peines prévues au présent article s'appliquent à toute personne qui viole le secret des renseignements ou documents détenus par l'Administration fiscale auxquels elle a accès en raison de sa relation contractuelle avec l'Administration fiscale.

ARTICLE VINGT-UN : A compter du 1er janvier 2026, l'Article 887 du Chapitre 2 du Titre 2 du Livre 6 du Code Général des Impôts est modifié comme suit :

Taxe sur la publicité commerciale extérieure

Art. 887 (nouveau) : Le montant maximum de la taxe est fixé ainsi qu'il suit :

a) par prospectus lancés d'un véhicule, d'un aéronef ou distribués sur la voie publique ou dans les établissements publics : mille (1 000) francs CFA par lot de 100 unités distribuées ;

b) par affiches, placards, panneaux publicitaires :

i) sur papier ordinaire non protégé par un moyen quelconque : mètre carré ou fraction de mètre carré : **dix mille (10 000)** francs CFA par an ;

ii) de toute autre nature : toile, bois, porcelaine, papier protégé par vitre (y compris banderoles, véhicules, objet artisanal exposé) par mètre carré ou fraction de mètre carré : **cinq cents (500) francs** CFA par mois ou **quinze mille (15 000)** francs CFA par an.

c) par annonces lumineuses et affiches éclairées la nuit : mètre carré ou fraction de mètre carré : **deux mille (2 000) francs** CFA par an.

d) par projection ou annonce dans les salles de spectacles ou établissements publics : **cinq cents (500) francs** CFA par opération.

e) par haut-parleurs donnant sur la voie publique :

i) fixes : **deux cents (200) francs** CFA par haut-parleur et par jour ;

ii) mobiles : **quatre cents (400) francs** CFA par haut-parleur et par jour.

ARTICLE VINGT-DEUX : A compter du 1er janvier 2026, l'article 1041 du Chapitre 3 du Titre 1 du Livre 7 du Code Général des Impôts est modifié comme suit :

Art. 1041 (nouveau) : Il est perçu au profit du budget national à titre de contribution aux frais généraux de l'administration les montants suivants :

En matière de droits de publicité foncière et hypothécaire

a) pour, l'inscription du droit de superficie et la mutation totale :

i) inscription de droit de superficie : 0,5 % sur le montant de la mise en valeur constatée par le procès-verbal ;

ii) mutation totale de propriété : 1% sur le prix du terrain entendu ;

b) pour l'octroi de la concession définitive :

i) immatriculation :

- pour les zones industrielles et commerciales : 3% sur la somme du prix du terrain et de la mise en valeur au terrain ;

- pour les zones d'habitat : 2% sur la somme du prix du terrain et de la mise en valeur du terrain,

ii) mutation du titre de propriété :1 % sur le prix du terrain concédé.

c)hypothèque et main levée il est dû pour toute hypothèque conventionnelle ou forcée du vendeur ou de la masse des créanciers, d'une subrogation dans le bénéfice d'une obligation hypothécaire nominative, un droit de 1,5% sur le montant des sommes convenues. Il est perçu, pour l'inscription de la main levée de l'hypothèque, un droit fixe de cinquante mille (50 000) francs CFA.

Les droits sont exigibles dans un délai de dix (10) jours francs à compter de la date de l'acte d'affectation hypothécaire ;

d) à l'occasion de :

i) la délivrance d'un duplicata de titre foncier, il est dû un droit fixe de cinquante mille (50 000) francs CFA ;

ii) la confirmation d'un droit réel sur papier volant, il est dû un droit fixe de dix mille (10 000) francs CFA ;

iii) l'établissement d'un certificat de propriété sur imprimé, il est dû un droit fixe de dix mille (10 000) francs CFA ;

e) à I occasion de toute autre formalité tendant à inscrire dans les bordereaux analytiques d'un titre foncier, un droit réel autre que ceux cités ci-dessus, il est dû 1,5% sur le montant des sommes stipulées ;

f) à l'occasion de la délivrance d'un plan de situation, de renseignements, et de toute autre formalité, il est dû un droit fixe de dix mille (10 000) francs CFA ;

g) par suite de morcellement de titre foncier, il est dû 1 % sur le prix du terrain issu du morcellement ;

h) pour l'inscription de la radiation des autres droits réels Immobiliers, il est dû un droit fixe de cinquante mille (50 000) francs CFA ;

i) pour l'inscription des awqaf publics et ceux reconnus d'utilité publique dans les bordereaux analytiques du titre foncier, il est dû un droit fixe de 10.000 francs CFA ;

j) pour l'inscription du waqf d'intérêt public dans les bordereaux analytiques du titre foncier, il est dû un droit fixe de 50.000 francs CFA.

Chapitre 2 : De la description des ressources

ARTICLE VINGT TROIS : Les ressources du budget général de l'Etat sont constituées des recettes budgétaires et des ressources de trésorerie. Pour l'année 2026, elles sont évaluées à deux mille neuf cent vingt-deux milliards deux cent dix-huit millions neuf cent trente-quatre mille deux cent quarante-neuf (2 922 218 934 249) francs CFA.

Le détail des ressources de l'Etat est présenté à l'annexe I de la présente ordonnance.

ARTICLE VINGT QUATRE : Les recettes budgétaires de l'Etat, exercice 2026, sont évaluées à mille huit cent soixante un milliards huit cent quatre-vingt-quatre millions trois cent vingt-sept mille cinq cent seize (1 861 884 327 516) francs CFA et réparties ainsi qu'il suit :

PARAGRAPHE	LIBELLES	MONTANT
74-Dons programmes et legs		
741	Dons des institutions internationales	8 535 000 000
745	Fonds de concours	6 877 274 702
749	Autres dons et legs	1 607 713 261
	Total 74	**17 019 987 963**
76-Dons projets et legs		
769	Autres dons et legs	189 028 721 501
	Total 76	**189 028 721 501**
70-Ventes de produits et services		
701	Ventes de produits	538 889 533
702	Ventes de prestations de services	4 949 569 718
	Total 70	**5 488 459 251**
71 - Recettes fiscales		
711	Impôts sur les revenus, les bénéfices et gains en capital	342 327 146 000
712	Impôts sur les salaires versés et autres rémunérations	78 890 799 000
713	Impôts sur le patrimoine	33 342 429 000
714	Autres impôts directs	4 431 345 000
715	Impôts et taxes intérieurs sur les biens et services	517 433 974 726
716	Droits de timbre et d'enregistrement	57 514 811 000

PARAGRAPHE	LIBELLES	MONTANT
717	Droits et taxes à l'importation	363 822 722 941
718	Droits et taxes à l'exportation	47 690 456 909
719	Autres recettes fiscales	44 889 318 000
	Total 71	**1 490 343 002 576**
72 - Recettes non fiscales		
721	Revenus de l'entreprise et du domaine	64 078 868 036
722	Droits et frais administratifs	17 465 827 513
723	Amendes et condamnations pécuniaires	36 615 051 047
729	Autres recettes non fiscales	3 266 103 387
	Total 72	**121 425 849 983**
75 - Recettes exceptionnelles		
751	Remises et annulations de dette	400 000 000
752	Restitutions au Trésor de sommes indûment payées	600 000 000
759	Autres recettes exceptionnelles	28 171 843 854
	Total 75	**29 171 843 854**
77-Produits financiers		
772	Intérêts sur les dépôts à terme	9 406 462 388
	Total 77	**9 406 462 388**
Total des Recettes Budgétaires		**1 861 884 327 516**

ARTICLE VINGT CINQ : Les ressources de trésorerie de l'Etat, exercice 2026, sont évaluées à mille soixante milliards trois cent trente-quatre millions six cent six mille sept cent trente-trois (1 060 334 606 733) francs CFA et réparties ainsi qu'il suit :

Libellés	Montant
Produits des emprunts à court, moyen et long termes	
- Emprunts sur marchés monétaire et financier intérieurs	592 383 452 283
- Emprunts-projets	289 016 154 450
- Emprunts-programmes	178 935 000 000
Total des ressources de trésorerie	**1 060 334 606 733**

TITRE II : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Chapitre 1 : Dispositions générales

ARTICLE VINGT SIX : Sous réserve des présentes, les dispositions relatives aux charges de l'Etat continuent d'être exécutées conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE VINGT SEPT : L'exécution du budget de l'Etat, volet dépenses, son contrôle et sa comptabilisation se limitent au niveau du paragraphe budgétaire.

ARTICLE VINGT HUIT : Les crédits ouverts au budget de l'Etat, à l'exception de ceux destinés aux dépenses de personnel et pécules des contractuels de l'Etat, ainsi que des projets et programmes sur financements extérieurs (ANR et emprunts) constituent des autorisations maximales et non des obligations de dépenses.

Les exceptions ci-dessus sont indiquées à l'annexe II de la présente ordonnance.

ARTICLE VINGT NEUF : Dans la limite des crédits ouverts, l'initiative des dépenses appartient notamment aux Directeurs de Cabinet en ce qui concerne la Présidence de la République et le Cabinet du Premier Ministre et les services qui leur sont rattachés, aux Présidents d'institutions en ce qui concerne leurs Institutions et aux Ministres sectoriels en ce qui concerne leurs départements respectifs, au Ministre chargé des finances en ce qui concerne les transferts aux collectivités territoriales et les dépenses communes interministérielles.

Les ordonnateurs peuvent déléguer tout ou partie de leur pouvoir à des agents publics.

ARTICLE TRENTE : Pour la gestion 2026, le Ministre chargé des Finances pourrait, si la situation de la trésorerie de l'Etat l'exige, prendre toutes dispositions susceptibles de réguler le rythme de libération des crédits, ainsi que celui des engagements et ordonnancements des charges de l'Etat.

ARTICLE TRENTE UN : Les ordonnateurs et leurs délégués sont pécuniairement, personnellement et civilement responsables des dépenses exécutées sans engagement préalable.

Il est interdit, sous peine de sanction, aux ordonnateurs et à tout fonctionnaire, de prendre en violation de la disposition prévue à l'alinéa précédent, des mesures ayant pour objet d'engager ou d'exécuter des dépenses en dépassement des crédits ouverts. Les dépenses engagées exécutées dans de telles conditions sont mises à la charge du responsable.

ARTICLE TRENTE DEUX: Sauf exception prévue par la règlementation, tout acte réglementaire, contrat, marché, convention, instruction ou décision émanant des institutions et des départements ministériels et de nature à avoir des répercussions sur les finances de l'Etat doit être, sous peine de nullité de ses effets sur le plan budgétaire, revêtu du visa du contrôleur des marchés publics et des opérations budgétaires.

Les obligations de l'Etat à l'égard des fournisseurs de l'Administration ne peuvent être contractées que par des autorités habilitées par les lois, ordonnances et règlements ou par les agents de l'Etat ayant reçu délégation de ces autorités, au moyen de la remise

d'un ordre de commande réglementaire préalablement visé du contrôleur des marchés publics et des opérations budgétaires.

Toute prestation effectuée en dehors de ces formes réglementaires est considérée comme un acte d'ordre privé entre la personne qui a effectué la commande et le fournisseur. Dans ce cas, aucun recours auprès de l'Administration n'est recevable.

ARTICLE TRENTE TROIS : L'exécution du budget des Etablissements publics de l'Etat (EPE) et de leurs opérations financières ainsi que l'exécution des budgets des services spécifiques recevant des subventions du budget de l'Etat sont soumises au visa préalable du contrôleur des marchés publics et des opérations budgétaires de l'Etat.

Chapitre 2 : Description des charges

ARTICLE TRENTE QUATRE : Les charges du budget général de l'Etat sont constituées des dépenses budgétaires et des charges de trésorerie.

ARTICLE TRENTE CINQ : Le montant total des charges de l'Etat, pour l'exercice 2026, est fixé à trois mille cinquante-deux milliards huit cent vingt millions trois cent cinquante-cinq mille six cent quatre-vingt-quatre (3 052 820 355 684) francs CFA en autorisations d'engagements et deux mille neuf cent vingt-deux milliards deux cent dix-huit millions neuf cent trente-quatre mille deux cent quarante-neuf (2 922 218 934 249) francs CFA en crédits de paiement.

ARTICLE TRENTE SIX : Dans la limite du plafond fixé à l'article ci-dessus, sont ouverts pour l'exercice 2026, les crédits suivants :

Dépenses ordinaires	**1 167 641 160 001**
Charges financières de la dette	207 290 047 818
Dépenses de personnel	412 510 678 429
Dépenses d'achat de biens et services	158 636 011 020
Dépenses de transfert	389 204 422 734
Dépenses en capital	**1 119 220 663 481**
Etat	641 175 787 530
Dons projets	189 028 721 501
Prêts projets	289 016 154 450
TOTAL	**2 286 861 823 482**

ARTICLE TRENTE SEPT : Sont autorisées au titre de l'exercice 2026, les charges de trésorerie de l'Etat d'un montant de six cent trente-cinq milliards trois cent cinquante-sept millions cent dix mille sept cent soixante-sept (635 357 110 767) Francs CFA, définies comme suit :

CHARGES DE TRESORERIE	PREVISIONS 2026
Amortissement de la dette	635 357 110 767
TOTAL CHARGES DE TRESORERIE	**635 357 110 767**

ARTICLE TRENTE HUIT : Sont autorisés au titre de l'exercice 2026, les plafonds en recettes et en dépenses afférents aux comptes spéciaux comme suit :

Intitulé programme	Montant
902-Fonds Spécial d'Etudes et de Contrôle	160 500 000
904-Fonds National de Retraite	25 000 000 000
905-Fonds de Développement du Tourisme	491 000 000
906-Fonds de l'Energie	1 700 000 000
909-Fonds National du Développement du Sport	6 120 707 800
910-Fonds d'Investissement pour le Développement	5 200 000 000
912-Modernisation et transformation numérique de l'Administration Fiscale	5 556 768 000
Total général	**44 228 975 800**

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DU BUDGET GENERAL

ARTICLE TRENTE NEUF : Les données générales de l'équilibre budgétaire et financier se présentent dans le tableau qui suit :

Recettes ordinaires	**1 655 835 618 052**	**Dépenses courantes**	**1 167 641 160 001**
Ventes de produits et services	5 488 459 251	Intérêt	207 290 047 818
Recettes fiscales	1 490 343 002 576	Personnel	412 510 678 429
Recettes non fiscales	121 425 849 983	Biens et services	158 636 011 020
Recettes exceptionnelles	29 171 843 854	Transferts	389 204 422 734
Produits financiers	9 406 462 388	**Dépenses en capital**	**1 119 220 663 481**
Recettes extraordinaires	**206 048 709 464**	Etat	641 175 787 530
Dons projets	189 028 721 501	Dons projets	189 028 721 501
Dons programmes	17 019 987 963	Prêts projets	289 016 154 450
Total recettes	**1 861 884 327 516**	**Total dépenses**	**2 286 861 823 482**
Solde budgétaire global (Total recettes - Total dépenses)			**-424 977 495 966**
Solde budgétaire de base (ressources propres - dépenses courantes-investissements exécutés sur ressources propres)			**-152 981 329 479**

Le solde budgétaire global est négatif et s'établit à quatre cent vingt-quatre milliards neuf cent soixante-dix-sept millions quatre cent quatre-vingt-quinze mille neuf cent soixante-six (424 977 495 966) francs CFA. Il détermine le besoin de financement des dépenses de l'Etat.

Le solde budgétaire de base est également négatif et s'établit à cent cinquante-deux milliards neuf cent quatre-vingt-un millions trois cent vingt-neuf mille quatre cent soixante-dix-neuf (152 981 329 479) francs CFA.

ARTICLE QUARANTE : Le financement du déficit découlant des données générales de l'équilibre budgétaire et financier présentées à l'article ci-dessus se décompose conformément au tableau ci-après :

Ressources de trésorerie		Charges de trésorerie	
Emprunts sur marchés monétaire et financier intérieurs	592 383 452 283	Amortissement de la dette	635 357 110 767
Emprunts-projets	289 016 154 450	Déficit budgétaire à financer	424 977 495 966
Emprunts-programmes	178 935 000 000		
Total ressources	**1 060 334 606 733**	**Total charges**	**1 060 334 606 733**

ARTICLE QUARANTE UN : Le Ministre chargé des finances est autorisé à rechercher les voies et moyens susceptibles d'assurer l'équilibre financier du budget de l'Etat.

DEUXIEME PARTIE : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEPENSES PAR MINISTERES SECTORIELS ET INSTITUTIONS

TITRE 1 : DE LA REPARTITION DES RESSOURCES DU BUDGET DE L'ETAT

ARTICLE QUARANTE DEUX : Les montants des Autorisations d'engagement (AE) et des Crédits de paiement (CP) ouverts sur les programmes et les dotations concourant à l'atteinte des objectifs de politiques publiques au titre de l'exercice budgétaire de l'année 2026 sont fixés comme suit :

Section	Programme	Montant AE	Montant CP
01-CONSEIL CONSULTATIF DE LA REFONDATION	801-DOTATION-CONSEIL CONSULTATIF DE LA REFONDATION	5 440 760 286	5 440 760 286
Total 01-CONSEIL CONSULTATIF DE LA REFONDATION		**5 440 760 286**	**5 440 760 286**

Section	Programme	Montant AE	Montant CP
02-OBSERVATOIRE NATIONAL DE LA COMMUNICATION (ONC)	802-DOTATION-OBSERVATOIRE NATIONAL DE LA COMMUNICATION	456 139 467	456 139 467
Total 02-OBSERVATOIRE NATIONAL DE LA COMMUNICATION (ONC)		**456 139 467**	**456 139 467**
03-CABINET DU PREMIER MINISTRE	100-Coordination et administration du Cabinet du Premier Ministre	4 498 698 763	4 491 429 463
	103-Appui à la mise en œuvre des politiques sectorielles	58 101 591 241	58 015 529 363
	803-DOTATION DES SERVICES DU PREMIER MINISTRE	5 139 849 818	5 139 849 818
Total 03-CABINET DU PREMIER MINISTRE		**67 740 139 822**	**67 646 808 644**
05-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	105-Contribution à la promotion de la bonne gouvernance	1 456 970 522	1 456 970 522
	106-Coordination de programmes spécifiques convenus avec les PTFs	26 840 370 210	26 826 130 288
	107-Mise en œuvre des programmes spécifiques financés sur ressources propres	2 334 376 340	2 329 622 759
	805-Dotation Présidence de la République	30 002 290 007	29 950 485 193
Total 05-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE		**60 634 007 079**	**60 563 208 762**
06-MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE	108-Développement de l'Enseignement Supérieur	62 565 674 643	62 450 190 165
	109-Développement de la Recherche et de l'Innovation Technologique	917 772 535	917 772 535
	110-Pilotage et Administration de la politique de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation Technologique	30 310 054 932	30 306 214 268
Total 06-MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE		**93 793 502 110**	**93 674 176 968**
08-MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION	111-Pilotage et administration de la politique du ministère	436 463 652	436 463 652
	112-Renforcement de la disponibilité et de l'accès à l'information de qualité	4 191 214 932	4 186 238 285
	113-Promotion du numérique dans la production et la fourniture des biens et services	191 750 009	191 750 009
	138-Développement des services postaux	87 050 000	87 050 000
Total 08-MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION		**4 906 478 593**	**4 901 501 946**
09-MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	114-Promotion de la Jeunesse	1 670 147 986	1 668 916 481
	115-Développement du Sport	1 170 207 326	1 170 207 326
	116-Pilotage, Coordination et Gestion Administrative du Secteur de la Jeunesse et des	1 871 488 353	1 870 266 441

Section	Programme	Montant AE	Montant CP
	Sports		
Total 09-MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS		**4 711 843 665**	**4 709 390 248**
11-MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION TECHNIQUES ET PROFESSIONNELS	117-Devéloppement et Modernisation de l'Enseignement et de la Formation Techniques et Professionnels	795 979 727	795 979 727
	118-Accompagnement à l'insertion des sortants de l'Enseignement et de la Formation Techniques et Professionnels	2 774 118 505	2 772 986 265
	119-Pilotage et administration de l'Enseignement et de la Formation Techniques et Professionnels	14 227 254 052	14 221 615 252
Total 11-MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION TECHNIQUES ET PROFESSIONNELS		**17 797 352 284**	**17 790 581 244**
12-MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION ET DES NIGERIENS A L'EXTERIEUR	120-Renforcement de l'action diplomatique	3 128 769 394	3 117 455 388
	121-Protection des intérêts, assistance, défense, protection des nigériens de l'Extérieur	1 824 804 742	1 824 804 742
	123-Pilotage et administration des politiques extérieures	14 854 827 960	14 848 457 336
Total 12-MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION ET DES NIGERIENS A L'EXTERIEUR		**19 808 402 096**	**19 790 717 466**
15-MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE	128-Pilotage et administration de la politique du Ministère de la défense nationale	13 275 367 152	13 238 785 196
	129-Défense de l'intégrité du territoire	173 802 382 874	173 055 381 971
	130-Protection des institutions, des personnes et des biens	50 064 384 853	49 907 596 684
Total 15-MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE		**237 142 134 879**	**236 201 763 851**
17-MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME, GARDE DES SCEAUX, CHARGE DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS	131-Coordination de la gestion l'administrative de l'administration centrale du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, chargé des relations avec les institutions	9 449 144 195	2 569 035 903
	132-Promotion de l'Accès à la Justice	11 042 414 144	11 042 414 144
	133-Humanisation du Milieu Carcéral	3 136 532 458	3 135 023 924
	134-Promotion et Protection des Droits Humains	319 380 753	319 380 753
Total 17-MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME, GARDE DES SCEAUX, CHARGE DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS		**23 947 471 550**	**17 065 854 724**
21-COUR D'ETAT	821-DOTATION-COUR D'ETAT	617 578 612	617 578 612
Total 21-COUR D'ETAT		**617 578 612**	**617 578 612**

Section	Programme	Montant AE	Montant CP
22-COUR DES COMPTES	822-DOTATION-COUR DES COMPTES	690 376 020	690 376 020
Total 22-COUR DES COMPTES		**690 376 020**	**690 376 020**
24-SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT	824-DOTATION-SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	2 294 208 009	2 287 793 038
Total 24-SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT		**2 294 208 009**	**2 287 793 038**
25-MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE	141-Programme Pilotage et administration des politiques du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration du Territoire	7 673 492 775	7 656 137 723
	142-Amélioration de la Gestion des Affaires Intérieures	5 289 811 149	5 278 192 736
	143-Amélioration de l'Offre de Sécurité Publique	115 102 008 144	114 918 719 142
	144-Amélioration de la gestion des entités déconcentrées et décentralisées	14 189 652 062	14 159 883 384
Total 25-MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE		**142 254 964 130**	**142 012 932 985**
27-MINISTERE DE LA REFONDATION, DE LA CULTURE ET DE LA PROMOTION DES VALEURS SOCIALES	256-Devéloppement de la Culture	1 762 820 506	1 760 482 279
	257-Promotion des valeurs sociales	183 480 641	183 480 641
	258-Pilotage et administration du Ministère de la Refondation, de la Culture et de la Promotion des Valeurs Sociales	231 973 771	231 973 771
Total 27-MINISTERE DE LA REFONDATION, DE LA CULTURE ET DE LA PROMOTION DES VALEURS SOCIALES		**2 178 274 918**	**2 175 936 691**
37-MINISTERE DE L'ENERGIE	152-Administration et pilotage du secteur de l'énergie	3 939 445 275	3 939 445 275
	153-Amélioration de l'offre en Energie Electrique	28 084 546 013	18 405 561 144
	154-Amélioration de l'accès aux services énergétiques	42 547 285 445	41 192 485 640
Total 37-MINISTERE DE L'ENERGIE		**74 571 276 733**	**63 537 492 059**
41-MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI	158-Promotion de l'Emploi	324 868 119	324 868 119
	159-Renforcement des Normes du Travail et Protection Sociale de la Population	465 107 839	465 107 839
	162-Pilotage et Administration de la Fonction Publique du Travail et de l'Emploi	678 872 600	678 872 600
	163-Renforcement de la Gestion Administrative des agents de l'Etat et de la Réforme Administrative	1 319 282 875	1 319 282 875
Total 41-MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI		**2 788 131 433**	**2 788 131 433**
47-MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	168-Pilotage et Administration de la Politique Economique et de la gestion des finances	85 467 366 560	85 424 300 223

Section	Programme	Montant AE	Montant CP
	publiques		
	169-Planification du Développement et Gestion Budgétaire et Comptable	29 278 293 810	29 267 747 647
	170-Mobilisation des Ressources Financières	25 732 451 276	25 713 067 769
	171-Gestion Macroéconomique	25 658 410 262	25 658 410 262
	891-DOTATION POUR LES DEPENSES DE LA DETTE	842 647 158 585	842 647 158 585
	892-DOTATION POUR LES DEPENSES INTERMINISTERIELLES	436 505 676 999	436 189 733 361
	893-DOTATION AUX DEPENSES COMMUNES	3 756 439 510	3 756 439 510
Total 47-MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES		**1 449 045 797 002**	**1 448 656 857 357**
51-MINISTÈRE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT	181-Amélioration de la Compétitivité du Tourisme	378 551 926	378 551 926
	182-Amélioration de la Compétitivité de l'Artisanat	316 095 210	316 095 210
	183-Pilotage et administration de la politique du Tourisme et de l'Artisanat	311 865 855	311 865 855
Total 51-MINISTÈRE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT		**1 006 512 991**	**1 006 512 991**
52-MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE	156-Promotion industrielle	1 641 156 614	1 640 359 764
	184-Pilotage, coordination et gestion administrative des politiques publiques du Ministère du Commerce et de l'Industrie	785 816 542	785 816 542
	185-Promotion du commerce	38 417 034 234	38 165 468 019
	186-Promotion du Secteur Privé et de l'Entrepreneuriat des Jeunes	1 685 897 340	1 677 233 894
Total 52-MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE		**42 529 904 730**	**42 268 878 219**
53-MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE L'AVIATION CIVILE	187-Développement des services des transports de surface de qualité	2 490 718 792	2 482 185 474
	188-Amélioration de la performance des activités du transport aérien	680 645 149	676 700 821
	189-Réduction des effets néfastes de la variabilité et changements climatiques	280 354 644	279 407 407
	190-Pilotage et administration des politiques de transports	917 933 100	917 933 100
Total 53-MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE L'AVIATION CIVILE		**4 369 651 685**	**4 356 226 802**
54-MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE	191-Pilotage et administration des politiques de l'agriculture et de l'élevage	8 734 533 382	8 725 903 300

Section	Programme	Montant AE	Montant CP
	192-Développpement des productions végétales	78 703 684 030	78 680 395 689
	193-Développpement des productions animales	20 100 207 794	20 097 943 176
Total 54-MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE		**107 538 425 206**	**107 504 242 165**
57-MINISTERE DU PETROLE	234-Administration et pilotage du secteur pétrolier	580 219 124	580 219 124
	235-Renforcement du dispositif d'encadrement de l'exploitation des hydrocarbures	446 038 252	443 722 652
	236-Amélioration du cadre des investissements dans le secteur pétrolier	435 040 297	435 040 297
Total 57-MINISTERE DU PETROLE		**1 461 297 673**	**1 458 982 073**
58-MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT ET DES INFRASTRUCTURES	200-Pilotage et Administration de la Politique du Ministère de l'Equipement et des Infrastructures	2 215 743 037	2 212 635 456
	201-Développement des Infrastructures de Transports routiers, ferroviaires et Fluviaux	152 515 189 642	127 377 433 276
	202-Devéloppement des zones rurales	88 524 871 111	12 012 606 826
	203-Préservation et entretien des infrastructures de transport	31 289 012 591	22 574 900 183
Total 58-MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT ET DES INFRASTRUCTURES		**274 544 816 381**	**164 177 575 741**
59-MINISTÈRE DES MINES	204-Pilotage et gestion de la politique minière	1 639 205 940	1 638 149 966
	205-Développement de l'infrastructure géologique et promotion minière	1 455 233 868	1 454 160 718
	206-Diversification, intégration et gestion durable de l'environnement	1 913 354 377	1 913 354 377
Total 59-MINISTÈRE DES MINES		**5 007 794 185**	**5 005 665 061**
61-Ministère de l'Education Nationale de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues (MEN/A/PL)	210-Développement de l'accès et équité de l'éducation	100 484 087 919	100 454 396 297
	211-Amélioration de la qualité de l'éducation	115 054 867 170	115 054 867 170
	212-Développement de l'Alphabétisation et Education non formelle	9 631 147 416	9 631 147 416
	213-Pilotage et administration de la politique du ministère de l'éducation nationale, de l'alphabétisation et de la promotion des langues	24 652 558 811	24 648 445 686
Total 61-Ministère de l'Education Nationale de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues (MEN/A/PL)		**249 822 661 316**	**249 788 856 569**
62-MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'HYDRAULIQUE ET DE	208-Gestion Durable des Terres, des Eaux et de la Diversité Biologique et Changement Climatique	19 714 976 915	19 711 808 994

Section	Programme	Montant AE	Montant CP
L'ASSAINISSEMENT	214-Accès à l'Eau Potable et Gestion Intégrée des Ressources en Eau	14 346 873 787	14 323 572 035
	215-Hygiène, Assainissement et Cadre de Vie	660 900 351	658 139 322
	216-Pilotage et Administration de la Politique du Ministère de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de l'Environnement	4 124 317 602	4 123 384 983
Total 62-MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT		**38 847 068 655**	**38 816 905 334**
64-MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES	217-Pilotage et administration des politiques de santé et d'hygiène publique	17 322 348 236	17 319 330 664
	218-Protection sociale en santé des groupes spécifiques	15 476 273 069	15 476 273 069
	219-Accès aux soins et services de santé et sociaux qualité	70 270 972 360	70 251 571 939
	255-Renforcement du système de gestion des déchets des activités de soins	7 628 806 772	7 627 901 652
Total 64-MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES		**110 698 400 437**	**110 675 077 324**
68-MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT	223-Amélioration de la gouvernance du secteur	370 836 852	370 836 852
	224-Amélioration du Cadre de vie	2 807 275 076	2 787 552 291
	225-Modernisation de la gestion des domaines	105 863 087	105 863 087
	229-Amélioration de la couverture cartographique du territoire	1 120 295 241	1 117 044 458
Total 68-MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT		**4 404 270 256**	**4 381 296 688**
69-MINISTERE DE LA POPULATION, DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE	250-Pilotage, administration des interventions du Ministère de la population, de l'action sociale et de la solidarité nationale	525 912 863	525 912 863
	251-Maîtrise de la croissance démographique	269 101 019	269 101 019
	252-Renforcement de la protection sociale et de la promotion des droits des groupes vulnérables	513 814 902	513 814 902
	253-Promotion de la solidarité et renforcement de la résilience des communautés face aux chocs climatiques et humains	461 884 697	461 884 697
Total 69-MINISTERE DE LA POPULATION, DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE		**1 770 713 481**	**1 770 713 481**
Total général		**3 052 820 355 684**	**2 922 218 934 249**

TITRE 2 : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE QUARANTE TROIS : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance.

ARTICLE QUARANTE QUATRE : La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 31 décembre 2025

Signé : Le Président de la République, Chef de l'Etat,

Le Général d'Armée **ABDOURAHAMANE TIANI**

Pour Ampliation :
Le Secrétaire Général
du Gouvernement

MAHAMANE ROUFAI LAOUALI